



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Herbéviller (54)**

n°MRAe 2024DKGE32

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 15 octobre 2024 et déposée par la commune d'Herbéviller (54), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Herbéviller (54) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Herbéviller ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme (PLU) des perspectives d'évolution de cette commune de 222 habitants en 2021 ;
- l'existence, au nord du territoire communal :
 - d'un site Natura 2000 nommé « Forêt et étang de Parroy, vallée de la Vezouze et fort de Manonviller » ;
 - de zones inondables répertoriées par l'Atlas des zones inondables (AZI) de la Vezouze ;

Observant que :

- après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios (collectif ou non collectif pour certains secteurs non reliés au réseau) et par délibération du 17 septembre 2024 du conseil municipal, la commune, dont la population est en stabilisation, a fait le choix de **l'assainissement collectif sur la majorité du bourg** (habitations déjà raccordées au réseau d'assainissement et zones à urbaniser) et de **l'assainissement non collectif sur le reste du territoire** (dont 5 secteurs non raccordés au réseau comportant diverses constructions) ;
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement de type pluvial, collectant également les eaux usées, sans Station de traitement des eaux usées (STEU) ;
- seuls 13 % des constructions disposent de filières d'assainissement non collectif complètes ;

- la solution technique retenue pour la partie zonée en assainissement collectif consiste essentiellement, après réduction des eaux claires parasites :
 - à mettre en place un réseau séparatif, le réseau existant étant conservé pour les eaux pluviales ;
 - à mettre en place, au nord-ouest de la zone urbaine, chemin du champ de la Lanoy, une STEU, de type filtres plantés de roseaux, d'une capacité nominale de traitement s'élevant à 275 Équivalents-habitants (EH), en réponse aux besoins de la commune ; les eaux traitées seront dirigées vers le cours d'eau de la Vezouve (dont l'état écologique est jugé moyen et l'état chimique est jugé mauvais) via un fossé ;
- la masse d'eau réceptrice des effluents traités ainsi que les zones naturelles à enjeux situées en aval hydraulique bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement communal ;
- la commune assume la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- les 5 secteurs placés en assainissement non collectif correspondent :
 - à une métallerie : le dossier précise qu'elle dispose d'un dispositif de traitement aux normes ;
 - à un atelier et une maison d'habitation, ne possédant pas de dispositifs aux normes réglementaires ;
 - à une fromagerie, raccordée à sa propre station de traitement ;
 - à une habitation près de la ruine d'un ancien château, ne possédant pas, *a priori*, de dispositif aux normes ;
 - à un centre équestre et ses logements d'habitations pour lequel le dossier ne donne pas de précision ;

Recommandant de :

- **déconnecter les raccordements d'eaux usées existants dans le réseau pluvial dès mise en place du réseau séparatif ; la gestion des eaux pluviales devant dès lors se faire à la parcelle (sauf exception à justifier par une étude), conformément aux préconisations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin-Meuse] et à la doctrine Grand-Est relative au traitement des eaux pluviales¹ ;**
- **réaliser des études pédologiques permettant de valider les dispositifs d'assainissement non collectifs choisis pour chaque parcelle concernée ;**
- **s'assurer de la conformité des dispositifs existants dans le secteur du Haras, localisé à proximité immédiate du site Natura 2000 ;**
- **évaluer (conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, modifié le 26 février 2021) l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement non collectif non conformes ;**

Rappelant, qu'en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Herbéviller, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel**, l'élaboration du zonage

¹ https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine_pluviale_grand_est-compresse.pdf

d'assainissement de la commune de Herbéviller n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Herbéviller (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 15 novembre 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.